

# CHARTRE DE DEONTOLOGIE PROFESIONNELLE

## **LES ADHERENTS DE ATEP S'ENGAGENT**

*Approuvée par Assemblée Générale Ordinaire IFAA le 16/07/2020.*

### **ATEP**

## **« Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle »**

*Inscrit à la Ville de Paris, sous le n° 15 704*

### **PREAMBULE**

Première organisation professionnelle représentant l'industrie destinés à la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée, ATEP a construit son développement sur la base de valeurs, de principes d'action et de comportement éthiques et déontologiques.

Ces principes ont servi de fondement à la culture de ATEP et ont bâti la réputation de cette organisation professionnelle.

#### Adhérer à ATEP, c'est :

- Souscrire à une série d'engagements forts, au-delà d'un engagement général et permanent au respect de la réglementation et des normes applicables en vigueur dans notre domaine professionnel,
- S'engager à titre collectif et à titre individuel à respecter l'éthique et la déontologie des pratiques professionnelles décrites ci-après et à diffuser la déontologie à leurs filiales et/ou réseau de distribution, et à en faire respecter les dispositions.

La déontologie de ATEP a été conçue pour formaliser les références communes et essentielles de chaque adhérent. Le contenu de cette déontologie n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer la réglementation ou les normes applicables de chacun des adhérents, mais elle les complète.

Ces règles ne sont pas exhaustives mais, alliées au bon sens et au sens des responsabilités de chacun, elles constituent des repères pour les adhérents afin de guider leurs actions et inspirer leurs comportements dans le respect de la déontologie.

## PRINCIPES D'ACTION

### Article I – Respect de la réglementation et des normes

Le respect de la réglementation et des normes est une obligation pour chacun des adhérents de ATEP. Les adhérents de ATEP attachent une importance toute particulière au respect tant dans l'esprit que dans la lettre des textes réglementaires et normatifs auxquelles ils sont soumis.

En particulier, les adhérents de ATEP s'engagent à appliquer et à respecter :

- La réglementation européenne et nationale en matière d'eau et de milieux aquatique ;
- Les dispositions relatives à la mise sur le marché de Produits de la Construction ;
- Les dispositions relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Chaque adhérent s'engage à avoir des assurances et garanties dédiées à jour ;
- Les dispositions relatives au droit de la concurrence. Le respect des règles de concurrence constitue un principe de base de la politique de ATEP. Chaque adhérent s'engage à se conformer en toutes circonstances aux dispositions juridiques qui lui sont applicables. C'est dans le respect de ces règles que les adhérents de ATEP doivent participer aux activités et aux réunions de ATEP ;
- Au-delà, chaque adhérent doit respecter les principes d'intégrité et de loyauté dans ses rapports avec les autres adhérents de ATEP et plus largement dans ses rapports avec les clients et les fournisseurs ;
- Les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, notamment celle des agents publics, et plus particulièrement toute personne pouvant avoir une incidence sur le contrôle et suivi des produits destinés à la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée.

Les adhérents s'attachent à mettre en œuvre une Politique Qualité et à veiller à son application permanente notamment :

- Concevoir des produits adaptés ;
- Formaliser le contrôle de la production ;
- Mettre en place un suivi des produits :
  - Réception ;
  - Entretien ;
  - Suivi *in situ*.

Les adhérents de ATEP prennent en compte les objectifs des exigences légales en matière de Développement Durable ainsi que les dispositions du Plan d'Actions National de l'Assainissement Non Collectif en vigueur et des Conclusions des Assises de l'Eau.

## PRINCIPES DE COMPORTEMENT

### *Article II – Principes de comportement avec les acteurs de la chaîne de valeur*

#### **L'utilisateur, un acteur essentiel au centre de nos préoccupations.**

Les produits dédiés à la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée se distinguent des autres produits et services par l'action qu'ils exercent, sur la qualité de notre environnement et du cadre de vie des utilisateurs. La qualité des installations et leur suivi sont au cœur des préoccupations des adhérents de L2EP. En conséquence, ces adhérents s'engagent à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes liés à la sécurité et la qualité des dispositifs proposés.

#### **Les professionnels, nos partenaires.**

Si l'utilisateur est le destinataire *in fine*, d'un dispositif, l'information, la prescription, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi, l'entretien et la maintenance impliquent l'intervention de professionnels de la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée.

Les adhérents de ATEP reconnaissent que l'adhésion aux principes déontologiques et le respect des réglementations en vigueur sont applicables. Les recommandations de ATEP, sont des conditions essentielles à la collaboration entre les industriels et les autres professionnels de la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée.

#### Les adhérents de ATEP s'engagent notamment vis-à-vis des autres professionnels :

- A mettre sur le marché des produits répondant aux exigences des réglementations, aux normes nationales et européennes applicables au domaine concerné ;
- A assurer le suivi des produits mis sur le marché et leur traçabilité ;
- A respecter les règles de bonnes pratiques commerciales.

#### **Les Institutions et les Organismes, acteurs de notre marché.**

De nombreux acteurs institutionnels et organismes publics, parapublics ou professionnels interviennent dans le domaine de la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée et jouent un rôle sur le marché.

#### Dans ce contexte, les adhérents de ATEP s'engagent :

- A titre collectif et à titre individuel à se comporter en partenaire responsable et conscient des enjeux de la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée ;
- A veiller au respect des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans leurs relations avec les acteurs publics et privés qui sont édictées dans le code pénal ;
- Au-delà de diversité naturelle, à élaborer le cas échéant des positions et des propositions cohérentes que chacune de ses composantes promeut et défend, dès lors qu'elles ont été dûment adaptées par les instances dirigeantes du Syndicat et approuvées, si nécessaire, par l'Assemblée Générale.

### **Article III – Principes de comportement visant à l'exemplarité avec les autres entreprises de la chaîne de valeur.**

L'adhésion à ATEP implique la capacité à gérer et à surmonter les inévitables tensions concurrentielles susceptibles d'apparaître sur le plan commercial, sur le terrain, entre les entreprises.

#### Les adhérents s'engagent à :

- Respecter vis-à-vis de ses concurrents un comportement excluant tout dénigrement, toute fausse information, toute action déloyale,
- Faire preuve de solidarité vis-à-vis des entreprises de la Profession, soit à titre individuel, soit dans le cadre des commissions, groupes de travail, instances et procédures mises en place par ATEP.

### **Article IV – Principes de comportement avec leur Syndicat professionnel, en souscrivant à un engagement professionnel fort**

#### En adhérent à ATEP, chaque adhérent s'engage :

- A se conformer aux réglementations et normes applicables en vigueur ;
- A se conformer à titre collectif et à titre individuel aux règles énoncées dans la présente Charte « Déontologie professionnelle » de ATEP ;
- A diffuser cette Charte et à en faire respecter les dispositions notamment par leurs réseaux de distribution, à suivre les décisions du Syndicat ;
- A ne pas entreprendre à titre individuel de démarches auprès d'Organismes, publics ou privés, dès lors que celles-ci sont de nature à entraver les actions du Syndicat, dans le cadre de problèmes d'ordre général. Tout adhérent qui se réclame du Syndicat pour mener une action individuelle doit en avertir ce dernier et s'assurer que les positions qu'il prend ne sont pas contraires à celles défendues par le Syndicat. La liberté de chaque adhérent reste néanmoins intégrale si le sujet ou l'action a pour but de défendre son activité sans pour cela nuire au Syndicat ;
- A éviter toute situation de conflit entre les intérêts de ATEP et son intérêt personnel (Conflit d'intérêts) ;
- A fournir à ATEP toute information nécessaire à la connaissance du domaine de l'industrie de la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée et notamment les données conjoncturelles. Les renseignements propres à chaque société sont traités de façon strictement confidentielle ; seuls les renseignements d'ordre général et les statistiques consolidées peuvent être communiqués. Tout manquement peut entraîner la radiation du Syndicat de l'adhérent ;
- A défendre l'image de la Profession et à contribuer au rayonnement de l'industrie de la valorisation des eaux d'une parcelle non raccordée ;

- A participer activement – autant que ses moyens le lui permettent – et à apporter son expertise aux Commissions, Groupes de travail, réunions et Assemblées Générales organisées par ATEP aux fins de définir et de conduire les actions communes de la Profession.

### **Article V – Pour veiller au respect de ces engagements : La commission de bonnes pratiques professionnelles et de conciliation**

Une « Commission de Bonnes Pratiques Professionnelles et de conciliation » est instituée au sein de ATEP.

#### **Missions**

- Veiller au respect des dispositions de la présente Charte, dans la lettre et dans l'esprit ;
- Etudier les éventuels litiges relatifs au manquement à l'éthique syndicale ;
- Entendre les explications de la ou les adhérents concernés ;
- S'efforcer de concilier les points de vue et de veiller au respect du contradictoire dans les débats ;
- Demander, si nécessaire, une instruction complémentaire en faisant appel, éventuellement, à des experts extérieurs.

La Commission soumet ses conclusions au Conseil d'Administration qui, si justification il y a, appliquera les mesures ou sanctions prévues.

#### **Composition et fonctionnement**

Les membres de cette Commission sont désignés par le bureau sur proposition du Conseil d'Administration de ATEP. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

La Commission élit en son sein un Président pour un mandat de même durée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres.

Enfin, en cas de persistance du conflit, la Commission peut faire appel à un médiateur ; personnalité extérieure au Syndicat.

Les délibérations de la Commission sont valables sous réserve d'un quorum de 3 membres et sont prises à la majorité simple.

#### **Saisine**

La Commission peut être saisie :

- Par le Conseil d'Administration de ATEP ;
- Par un adhérent ;
- Par l'un de ses membres, s'il a connaissance de comportements contraires aux dispositions de la présente Charte.

## Bilan annuel

La Commission procède annuellement au bilan des affaires qu'elle a eu à connaître. Elle le présente au Conseil d'Administration et lui propose les orientations à adopter ou les modifications à apporter à la présente Charte.

## Sanctions

Après examen des conclusions de la Commission, si le Conseil d'Administration estime que le comportement de l'adhérent concerné, justifie des sanctions, il peut infliger, en fonction de la gravité du manquement à l'éthique syndicale :

- Un avertissement ;
- L'exclusion du Syndicat.

\*\*\*\*

Charte de déontologie adoptée à Paris par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/07/2020.

Exemplaire original établi le 01/10/2020, à Paris

Le Président



Marc SENGELIN

Le Trésorier



Martin WERCKMANN